

**FICHE II – Loi applicable à la succession d'un Français qui, au moment du décès, avait son domicile ou sa résidence habituelle en Pologne.**

Nous présentons les règles en matière de succession applicables à un ressortissant français résidant en Pologne et les démarches indispensables au règlement de sa succession. Il ne faut pas oublier que si le ressortissant français possède aussi la nationalité polonaise, conformément à l'art. 2, al. 1 de la loi polonaise « Droit international privé », les autorités polonaises le traiteront comme un ressortissant polonais.

Pour ce qui est des relations entre la France et la Pologne en matière de successions, le 17 août 2015 est entré en vigueur le Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. En règle générale, la seule loi applicable à la succession du défunt est la loi de l'Etat de sa résidence habituelle au moment du décès. Le testateur peut également choisir sa loi nationale comme loi applicable à sa succession. Un ressortissant français résidant en Pologne peut choisir la loi française comme loi applicable à sa succession. La procédure permettant de constater le droit d'être appelé à la succession est la même dans le cas de la succession d'un ressortissant étranger et d'un ressortissant polonais (voir la fiche n° 3).

Selon la loi polonaise « Droit international privé », les successions des personnes décédées avant le 17 août 2015 étaient régies par les règles de conflit de lois suivantes. Le choix de la loi applicable à la succession se faisait selon les dispositions polonaises relatives aux conflits de lois. Avant le 17 août 2015, la Pologne et la France n'étaient pas liées par une convention déterminant les règles de choix de la loi applicable en matière de successions.

Si le testateur était un ressortissant français résidant en Pologne:

a) à la lumière de la loi polonaise, il pouvait établir un testament dans lequel il pouvait soumettre la succession :

- à sa loi nationale – à savoir la loi française,
- à la loi applicable en fonction de son domicile,
- à la loi applicable en fonction de sa résidence habituelle,

au moment du choix de la loi ou au moment de son décès (art. 64 de la loi « Droit international privé »).

Il ne faut pas oublier que dans cette situation, le choix de la loi applicable à la succession effectué en Pologne n'est pas valable en France. Il ne faut pas non plus oublier qu'avant le 16 mai 2011, la loi polonaise ne prévoyait pas la possibilité de choisir la loi applicable à la succession.

b) à défaut du choix de la loi applicable à la succession, c'est la loi nationale du défunt au moment de son décès qui s'applique – à savoir la loi française ;

Dans cette situation, lors de la détermination de la loi applicable à la succession, il fallait également prendre en compte les biens de la succession. Si la succession se composait de biens immobiliers situés en Pologne et en France, deux procédures en matière de succession devaient être engagées – l’une en France, conformément à la loi française, l’autre en Pologne, conformément à la loi polonaise. C’est une conséquence des règles en matière de conflits de lois et de compétence qui étaient en vigueur avant le 17 août 2015. A la différence de la France, selon les règles de conflit de lois polonaises, toute la succession était alors soumise à une seule loi. Le fait que des biens immobiliers situés dans des pays différents appartiennent à la succession n’influe pas sur la loi applicable. En France, on considérait traditionnellement que, dans ce cas, la succession de chaque bien était régie par la loi de l’Etat où il était situé. En revanche, la succession des biens mobiliers était régie par la loi de l’Etat où le défunt avait son domicile. Par conséquent, selon la règle de conflit de lois polonaise alors en vigueur, la loi applicable à la succession d’un ressortissant français, propriétaire de biens immobiliers situés en Pologne, c’était en règle générale la loi française. Toutefois, dans le cas du choix de la loi applicable selon les dispositions de la loi polonaise « Droit international privé », nous appliquons le renvoi et vérifions la teneur des dispositions relatives aux conflits de lois dans la loi choisie (en l’occurrence, française), et ces dispositions indiquent comme loi applicable à la succession des biens immobiliers la loi de l’Etat où est situé le bien immobilier, à savoir la loi polonaise. En revanche, si des biens immobiliers situés en France faisaient également partie de sa succession, il va de soi que, pour la même raison, la loi applicable à cette partie de la succession, ce serait la loi française.

Quant aux biens mobiliers appartenant à la succession, selon la loi française, y sera applicable la loi de l’Etat où le défunt avait son domicile, et selon la loi polonaise, la loi choisie, et à défaut de choix, en l’occurrence, la loi polonaise.

**Dans les relations entre la France et la Pologne, dans le cas des successions ouvertes avant le 17 août 2015, les décisions en matière de loi applicable ne sont pas homogènes en raison de l’absence d’une règle de conflit de lois commune.**

Les actions concernant la succession, la réserve successorale, un legs, un ordre ou d’autres dispositions testamentaires doivent être portées uniquement devant le tribunal de la dernière résidence habituelle du défunt, et dans le cas où il serait impossible de déterminer sa résidence habituelle en Pologne, devant le tribunal du lieu où se trouvent les biens de la succession ou une partie de ceux-ci.

Dans les affaires de succession faisant l’objet de procédures non-contentieuses qui **ne relèvent pas** de la compétence des tribunaux polonais, ceux-ci prononcent d’office des mesures conservatoires et procèdent à l’ouverture et à la publication du testament. Dans ce cas, le tribunal en avise le consul compétent qui peut participer à la procédure. Conformément à l’art. 1139 §1 du Code de procédure civile polonais, le tribunal prononce d’office des mesures conservatoires à l’égard des biens de la succession, procède à l’ouverture et à la publication du testament établi par un étranger et en informe le consul compétent qui peut prendre part à la procédure. Qui plus est, conformément à l’art. 1139 §2 du Code de procédure civile polonais, on délivre aux autorités de l’Etat dont le défunt était le ressortissant, si elles en font la demande, une copie du testament et le procès-verbal

d'ouverture et de publication du testament ; l'original peut leur être délivré si on ne prévoit pas d'autres actes officiels en Pologne.

**Impôts.** Il ne faut pas oublier que conformément à la loi polonaise sur les droits de succession et de donation, l'acquisition par succession de la propriété de biens se trouvant à l'étranger ou de droits patrimoniaux qui sont exercés à l'étranger est soumise à un impôt, si, au moment de l'ouverture de la succession, l'acquéreur était un ressortissant polonais ou avait sa résidence habituelle sur le territoire polonais. Est également soumise à l'impôt l'acquisition par succession par des personnes physiques de la propriété de biens se trouvant sur le territoire polonais ou de droits patrimoniaux qui sont exercés sur ce territoire. Toutefois, l'acquisition par succession de la propriété de biens mobiliers se trouvant sur le territoire polonais ou de droits patrimoniaux qui sont exercés sur ce territoire est soumise à l'impôt si, le jour de l'acquisition, l'acquéreur, le défunt ou le donateur étaient des ressortissants polonais ou avaient leur résidence habituelle ou leur siège sur le territoire polonais.

*Loi polonaise « Droit international privé » du 4 février 2011*

*Code de procédure civile polonais – loi du 17 novembre 1964*

*Loi polonaise sur les droits de succession et de donation du 28 juillet 1983*